

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/37/702/Add.1
15 décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEC 20 1982

Trente-septième session
Point 74 a) de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours
en cas de catastrophe

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Stoyan BAKALOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a procédé à une discussion de fond sur le point 74 (voir A/37/702, par. 2). Les décisions à prendre en ce qui concerne l'alinéa a) de ce point ont été examinées aux 44^{ème}, 47^{ème} et 48^{ème} séances, le 27 novembre et les 8 et 13 décembre. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/37/SR.44, 47 et 48).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.2/37/L.82 et Rev.1

2. A la 44^{ème} séance, le 29 novembre 1982, le représentant du Kenya a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe africain, auxquels s'est joint le Koweït, un projet de résolution (A/C.2/37/L.82) intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe". Le Liban et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a confirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et demandé de renforcer la capacité du Bureau et d'améliorer son efficacité,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur et a prolongé jusqu'au 31 décembre 1983

le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 et modifié en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 34/55 du 29 novembre 1979, par laquelle elle a demandé que des fonds supplémentaires soient alloués aux secours en cas de catastrophe, sans que soit dépassé le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe,

Profondément préoccupée par la charge économique additionnelle qui est ainsi imposée aux pays en développement et par le nombre croissant de catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation apportée à leur processus de développement,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, assurant ainsi la fourniture rapide des secours organisés en commun,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles à l'efficacité du système des Nations Unies en la matière tient au manque de ressources,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 1/ et de la déclaration faite le 2 novembre 1982 par le Coordonnateur à la Deuxième Commission 2/;

1/ A/37/235.

2/ A/C.2/37/SR.27.

2. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour améliorer les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et pour fixer les modalités d'application des procédures exposées dans la résolution 36/225 de l'Assemblée générale, établies pour répondre aux demandes de secours des Etats sinistrés et pour faire face à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

3. Demande que les règlements et procédures administratifs soient interprétés de façon souple pour faciliter la nomination de personnel temporaire et l'achat rapide de fournitures pour pouvoir répondre à temps aux demandes d'aide d'urgence;

4. Prie le Secrétaire général de porter à 50 000 dollars le plafond normal de 30 000 dollars afin de permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de répondre au moins à 12 demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an en faisant des dons ne dépassant pas le plafond normal de 50 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

5. Autorise le Secrétaire général à habiliter le Coordonnateur à fournir des ressources additionnelles pour financer les besoins créés par des catastrophes complexes et des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

6. Décide de maintenir pour une période indéterminée, à compter du 1er janvier 1984, le Fonds d'affectation spéciale et ses comptes secondaires à leur niveau actuel;

7. Renouvelle, en particulier, les appels lancés dans ses résolutions 35/107 et 36/225 pour que des contributions plus importantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) et modifié en vertu de la résolution 3532 (XXX) et par le paragraphe 4 de la présente résolution;

8. Fait siennes les mesures prises par le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination pour appliquer la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et demande au Secrétaire général et au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mettre au point, en consultation avec les organismes intéressés des Nations Unies, des programmes concertés de secours sur la base desquels le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe lancera, au nom du Secrétaire général, des appels conjoints de fonds;

9. Réitère son désir de renforcer et d'améliorer encore la capacité qu'a le Bureau du Coordonnateur de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants, compte tenu des innovations techniques dans ce domaine, notamment en matière de communications;

10. Demande à toutes les organisations du système des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'éviter des chevauchements inutiles au niveau des ressources et de coordonner à cette fin leurs efforts, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 36/225, à tous les stades de l'action entreprise par la communauté internationale pour faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

11. Réaffirme sa conviction que l'affermissement et le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe constituent le moyen le plus rationnel et le plus économique de coordonner efficacement les activités de secours entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies en faveur des survivants de catastrophes et prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé au renforcement des ressources du Bureau tant sur le plan financier que sur celui du personnel;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport sur l'application de la présente résolution."

3. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général, a été diffusé sous la cote A/C.2/37/L.107.

4. A la 44ème séance, le représentant de la Turquie a proposé d'amender le projet de résolution en insérant, entre les paragraphes 2 et 3, un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Note que les Gouvernements du Tchad et du Liban ont exprimé leur satisfaction des activités entreprises par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au Tchad et au Liban et invite le Coordonnateur à continuer à fournir à ces deux pays des secours d'urgence."

5. A la même séance, les représentants du Bangladesh (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), du Soudan et du Kenya ont fait des déclarations.

6. A la 47ème séance, le 8 décembre 1982, le représentant du Kenya a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe un projet de résolution révisé (A/C.2/37/L.82/Rev.1) intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe" (A/C.2/37/L.82/Rev.1) auquel il a apporté oralement des modifications supplémentaires consistant :

a) A inverser l'ordre des paragraphes 5 et 6;

b) A ajouter, à la fin du paragraphe 13, les mots "ce renforcement devant, de préférence, être assuré dans les limites des moyens dont dispose le Bureau".

7. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe 15 conçu comme suit :

"Autorise le Secrétaire général à exécuter les activités approuvées en vertu de la présente résolution à condition qu'elles puissent être financées sans dépasser les ressources approuvées dans le budget-programme de 1982-1983 (résolution 36/240 A de l'Assemblée générale)".

8. Des déclarations ont été faites par les représentants du Kenya (au nom des auteurs) et du Bangladesh (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77).

9. A la même séance, la Commission a rejeté l'amendement proposé par 96 voix contre 19, avec 12 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré (à la demande des Etats-Unis) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Barbade, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Portugal, Suède.

10. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.82/Rev.1 tel qu'il avait été révisé oralement, par 119 voix contre 8, avec 2 abstentions (voir par. 13). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Mongolie, Pologne.

11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Argentine, de la République démocratique allemande et du Panama.

12. A la 48ème séance, le 13 décembre, des déclarations ont aussi été faites, par les représentants de la Pologne, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Tchécoslovaquie, de l'Equateur et de Chypre.

3/ Ultérieurement, les délégations de Chypre et du Panama ont fait savoir que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution révisé.

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a confirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et demandé de renforcer la capacité du Bureau et d'améliorer son efficacité,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur et a prolongé jusqu'au 31 décembre 1983 le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 et modifié en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 34/55 du 29 novembre 1979, par laquelle elle a demandé que des fonds supplémentaires soient alloués aux secours en cas de catastrophe, sans que soit dépassé le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe,

Profondément préoccupée par la charge économique additionnelle qu'impose aux pays en développement le nombre croissant de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation qui en résulte dans leur processus de développement,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant que pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au Bureau de faire face rapidement et efficacement aux catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, assurant ainsi la fourniture rapide des secours organisés en commun,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles à l'efficacité du système des Nations Unies en la matière tient au manque de ressources,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 4/ et de la déclaration faite le 2 novembre 1982 par le Coordonnateur à la Deuxième Commission 5/;
2. Prend note des progrès accomplis par le Secrétaire général et par le Comité administratif de coordination pour introduire des améliorations dans les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur et pour fixer les modalités d'application des procédures prévues dans la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et la décision 1982/1 du Comité administratif de coordination pour répondre aux demandes de secours des Etats sinistrés et pour faire face à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;
3. Note que les Gouvernements du Tchad et du Liban ont exprimé leur satisfaction des activités entreprises par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans ces deux pays et invite celui-ci à poursuivre son action pour répondre aux besoins à mesure qu'ils apparaissent;
4. Prie le Secrétaire général de faciliter en cas de nécessité la prompte nomination de personnel temporaire et l'achat rapide de fournitures par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de pouvoir répondre sans retard aux demandes d'assistance d'urgence;
5. Prie le Secrétaire général de porter à 50 000 dollars le plafond normal de 30 000 dollars, les 20 000 dollars supplémentaires devant provenir de sources volontaires, afin de permettre au Coordonnateur de répondre à des demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an à l'aide de dons ne dépassant pas le plafond normal de 50 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;
6. Autorise le Secrétaire général à permettre au Coordonnateur de mobiliser des ressources volontaires supplémentaires afin de répondre aux besoins découlant de catastrophes complexes et de situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

4/ A/37/235.

5/ Voir A/C.2/37/SR.27.

7. Décide de maintenir à compter du 1er janvier 1984 le Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses comptes secondaires;

8. Renouvelle, en particulier, les appels lancés dans ses résolutions 35/107 et 36/225 pour que des contributions plus abondantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) et modifié en vertu de la résolution 3532 (XXX) et par le paragraphe 7 ci-dessus;

9. Fait siennes les mesures prises par le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination pour appliquer sa résolution 36/225 et demande au Secrétaire général, représenté en règle générale par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mettre au point, en consultation avec les organismes intéressés des Nations Unies, des programmes concertés de secours sur la base desquels le Coordonnateur lancera, au nom du Secrétaire général, des appels conjoints de fonds;

10. Réitère son désir de renforcer et d'améliorer encore la capacité qu'a le Bureau du Coordonnateur de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants, compte tenu des innovations techniques dans ce domaine, notamment en matière de communications;

11. Prie instamment tous les gouvernements et organes et organismes pertinents de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'améliorer en particulier la circulation des informations qu'ils détiennent sur l'assistance, les actions et les plans relatifs aux catastrophes;

12. Demande à toutes les organisations du système des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'éviter des chevauchements inutiles au niveau des ressources et de coordonner à cette fin leurs efforts, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 36/225, à tous les stades de l'action entreprise par la communauté internationale pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. Réaffirme sa conviction que l'affermissement et le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe constituent le moyen le plus rationnel et le plus économique de coordonner efficacement les activités de secours entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies en faveur des survivants de catastrophes, et prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé au renforcement des ressources du Bureau sur le plan financier et sur celui du personnel, le renforcement devant, de préférence, être assuré dans les limites des moyens dont dispose le Bureau;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport détaillé sur l'application de la résolution 36/225, rendant compte également de l'application de la présente résolution.
